

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08 DU 29 AOÛT 2018

Information : le compte rendu retrace les décisions prises par le Conseil Municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

COMMUNE de LE FAOU



FINISTÈRE

**SEANCE ORDINAIRE
DU
29 AOÛT 2018**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Procurations	06
Votants	19

Le Conseil Municipal de la **Commune de LE FAOU**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 19h00', sous la présidence de Monsieur Marc PASQUALINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2018

PRÉSENT(E)S : Monsieur PASQUALINI Marc (procuration de Madame L'HOSTIS-LOURGANT Marie-Geneviève), Madame GOBBÉ Dorothee (procuration de Monsieur GOBBÉ Mathurin), Madame COLLOREC Lénaïg (procuration de Monsieur LASSAGNE Ludovic), Monsieur GOASMAT Grégory (présent à compter de la délibération n°2018-08-078), Monsieur BOREL Xavier (procuration de Madame KIEFFER Delphine), Madame MÉNEZ Régine, Monsieur QUÉMÉNER Jean-René, Monsieur CARIOU Jean Luc, Monsieur HOURMANT Hervé, Madame CARRÉ Monique, Madame GUÉNAN Virginie, Monsieur HERROU David (procuration de Monsieur GUÉDES Ambroise), Madame TANGUY Geneviève (procuration de Madame RENÉVOT Aline).

ABSENT(E)S : Madame L'HOSTIS-LOURGANT Marie-Geneviève (procuration à Monsieur PASQUALINI Marc),
Monsieur GOASMAT Grégory (absent jusqu'à la délibération n°2018-08-077)
Monsieur LASSAGNE Ludovic (procuration à Madame COLLOREC Lénaïg),
Madame KIEFFER Delphine (procuration à Monsieur BOREL Xavier),
Monsieur GOBBÉ Mathurin (procuration à Madame GOBBÉ Dorothee),
Monsieur GUÉDES Ambroise (procuration à Monsieur HERROU David),
Madame RENÉVOT Aline (procuration à Madame TANGUY Geneviève).

SECRÉTAIRE : Madame CARRÉ Monique a été élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h00' et il a été proposé aux élus présents d'approuver le compte rendu de la séance ordinaire du 5 juillet 2018. Le compte rendu est approuvé.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 - 08 - 077

A-1
**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE
MAIRE – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Considérant l'obligation faite au Maire de présenter à l'assemblée les décisions prises en vertu des délégations consenties par délibération n°2018-02-006 du 2 mars 2018, le Conseil Municipal a pris note des décisions suivantes :

- Entreprise ICANN - Loïc CUNY de La Martyre - Réalisation de travaux dans l'ancienne mairie de Rumengol pour un montant de 2.280,00 € TTC – Imputation à l'opération 101 Bâtiments communaux & divers ;
- Société Lyreco de MARLY (59) – Acquisition de mobilier pour le bureau du rez-de-chaussée de la mairie (fauteuils, bureaux et armoire) pour un montant de 3.898,32 € - Imputation à l'opération 102 Mairie ;
- Entreprise Patrick LE GALL – Bureaux rez-de-chaussée pose de revêtement sol pour un montant de 2.434,56 € TTC - Imputation à l'opération 102 Mairie ;
- Société BLUECOM de Brest – Station informatique pour le service technique pour 3.000,00 € TTC – Imputation à l'opération 106 Service Technique ;
- Bureau ENAMO du Relecq-Kerhuon - Élaboration de l'évaluation environnementale de l'AVAP pour 5.040,00 € - Imputation à l'opération 128 Urbanisme.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 078

<p>A-0 / T-1</p> <p>DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</p>
--

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que faisant suite à la prise de compétence PLUi, la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon-Aulne Maritime - CCPCAM est également devenue compétente en matière de droit de préemption urbain. Cette évolution est à prendre en considération dans la délibération n°2018-02-006 du 2 mars 2018 précisant les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Par ailleurs, par souci de lisibilité, il est souhaitable de regrouper l'ensemble des délibérations qui se rapportent aux délégations accordées au Maire au titre des prescriptions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T.

Ainsi, Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du C.G.C.T., le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées ; les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations :

- sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,
- peuvent être signées par une adjointe / un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- doivent faire l'objet d'un rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a rappelé encore aux membres du Conseil Municipal que celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation. Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, par vote à main levée :

- de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,

d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. de procéder, dans la limite du montant inscrit aux budgets de la collectivité, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir :
 - En application de l'article L.2122-2 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est autorisé à exercer les droits de préemption, dont la Commune est délégataire, définis par le Code de l'Urbanisme, dans les limites fixées par le Conseil Municipal.
 - Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon et de l'Aulne Maritime est devenue titulaire du Droit de Préemption Urbain - DPU (délibération n°114/2018 du 11 juin 2018) ; celle-ci instaure le DPU sur les zones U et AU ou NA délimitées sur les documents graphiques du PLU en cours.
 - Par cette même délibération, le Conseil Communautaire décide de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la Commune du Faou sur les zones urbaines (zones U) et les zones d'urbanisation futures (AU ou NA) délimitées sur les documents graphiques du PLU à l'exception de celles à vocation économique d'intérêt communautaire ; pour le Faou

il s'agit de la Zone de Quiella. Ces délégations du DPU à la Commune du Faou sont admises par le Conseil Municipal.

- Les limites d'intervention du Maire sont appréciées comme suit :
 - il appartient au Maire, en toutes conditions, de juger de l'opportunité d'exercer ou non le droit de préemption,
 - dans la mesure où les calendriers du Conseil Municipal le permettent le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal dès lors qu'il envisage d'exercer le droit de préemption,
 - dans tous les cas, le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de préemption qu'il serait amené à exercer.
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée de 1 000 € ;
 18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
 22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 500 € ;
 24. de demander à tout organisme financeur, pour de opérations d'équipements ou d'aménagements prévus aux budgets communaux, l'attribution de subventions ;
 25. de procéder, pour les projets communaux validé par l'assemblée locale délibérante, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- a autorisé la subdélégation aux adjoints au Maire.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 079

C-2

PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'UN EMPLOI AU SERVICE TECHNIQUE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal a décidé de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

Création de poste

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	DUREE HEBDO.	NOMBRE DE POSTE
Technique	Agent de maîtrise	C	Temps complet	1

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 080

L-2
**SYNDICAT DE VOIRIE – CONTRIBUTIONS AU CENTRE DE
GESTION DU FINISTÈRE**

Le 26 mai 2015, le Syndicat de Voirie de la Région du Faou a délibéré sur sa fin d'exploitation au 30 septembre 2015 et sur sa fin d'activité au 31 décembre 2015. Par délibération du 3 décembre 2015, le Comité Syndical a statué sur la répartition des charges de personnel auprès des communes adhérentes et pour laquelle le Conseil Municipal du Faou du 16 juin 2015 s'est prononcé favorablement.

Ainsi afin d'éviter que les charges de rémunération d'un agent technique, durant la période de surnombre et durant la période de prise en charge par le CDG, ne reposent exclusivement sur la Commune de Pont de Buis Lès Quimerc'h, le Comité Syndical a décidé que ces charges soient supportées à parts égales, la première année (2016), par 7 communes et, les années suivantes par 9 communes.

Considérant cette nécessité, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, a consenti au règlement des participations réclamées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère, pour ce fonctionnaire privé d'emploi (FMPE).

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 081

F-1
**MARCHÉ PUBLIC
VOIRIE - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE
2016- 2017 – 2018 -2019**

Un marché à bons de commande a été conclu avec la société COLAS (délibération n°2015-10-101 du 14 décembre 2015) pour la réalisation des travaux de voirie communale pour l'année 2016, avec possible reconduction pour 2017, 2018, 2019) ; les seuils minimum et maximum de commandes annuelles étant respectivement fixés à 70.000 € HT et à 120.000 € HT.

En application des articles 16 et 77 du Code des Marchés Publics, ce marché peut être reconduit pour le prochain exercice, c'est-à-dire pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019. La reconduction de ce marché de modernisation de la voirie communale avec cette entreprise a été validée.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 082

F-1
**MARCHÉ PUBLIC
EAUX USÉES – RECONDUCTION MARCHÉ A BONS DE
COMMANDE COLLECTE DES BOUES D'ÉPURATION**

Un marché à bons de commande a été conclu avec la SAS Compofertil – 29440 PLOUGAR (délibération n°2014-09-113 du 16 décembre 2014) pour le traitement des boues d'épuration (comprenant la location de caisson, le transport et l'élimination des boues), d'un montant annuel de 20.800,00 euros HT.

En application des articles 16 et 77 du Code des Marchés Publics, il a été décidé de reconduire ce marché pour l'année 2019.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 083

F-1
**RÉPARTITION DU PRODUIT
DES AMENDES DE POLICE 2018**

Le Département (collectivité) est compétent pour répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, au profit des Communes et groupements de Communes inférieurs à 10.000 habitants dotés de la compétence voirie. Pour 2018, les opérations communales qui pourraient être prises en considération relèvent de la sécurité routière en centre-ville. Le montant estimatif des aménagements se chiffrent à 25.202,02 € HT.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur ce dossier et de solliciter le bénéfice des amendes de police 2018.

Cette démarche a été votée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 084

F-1
**PROPOSITION DE TRANSFERT D'UN CHEMIN DE LA
DIR-OUEST DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Par lettre du 3 juillet 2018, la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRo) – District de Brest a proposé de transférer un chemin rural dans le domaine public communal ; ce chemin d'environ 300 ml, contiguë à la RN 165, débute aux abords de l'aire de covoiturage de la RD42, et débouche sur des espaces privatifs en la Commune de Rosnoën.

L'attention du Conseil Municipal a été attirée sur les aspects suivants :

- le chemin en question ne dessert aucune partie privative de faouistes mais uniquement de Rosnoënaï, s,
- la présence d'un ouvrage d'art est à noter, dont les caractéristiques sont inconnues (état de la structure non communiqué),
- le coût d'entretien annuel effectué par la DIRo n'a pas été fourni,
- l'existence d'une situation similaire au Nord du Faou (voie charretière). Cet axe est intégré au domaine public communal, avec une prolongation sur la Commune de Hanvec. L'entretien est assuré en totalité par la Commune du Faou : une gestion similaire peut être envisagée pour le chemin en question (convention Le Faou & Rosnoën à envisager si la rétrocession est acceptée).

Monsieur le Maire a proposé de renvoyer cette question à une séance ultérieure. Un avis favorable au report de cette question est intervenu.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 085

S-6
**C.C.A.S. DU FAOU
SUBVENTION POUR LA SEMAINE BLEUE**

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 € au budget du centre communal d'actions sociales du Faou pour la Semaine Bleue, prévue dans la semaine du 8 octobre au 14 octobre 2018.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 086

B-1
**FINANCES COMMUNALES
DÉCISIONS MODIFICATIVES N°03**

Procédant aux ajustements budgétaires pour la Commune, les décisions modificatives rendues nécessaires ont été approuvées à l'unanimité, en recettes et en dépenses, en investissement pour 436.715,00 € et en fonctionnement pour 46.000,00 €.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 087

L-8-2
SIVURIC
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du rapport d'activité 2017 du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration intercommunale.

DÉLIBÉRATION
N°
2018 – 08 – 088

L-9-3
CCPCAM
RAPPORT DU SERVICE DÉCHETS 2017

Vu la présentation effectuée du rapport du service déchets 2017 de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon -Aulne Maritime, les membres du Conseil Municipal en ont pris acte.